

## **Webinaire du 16 décembre 2021 pour la présentation du programme national FSE+ 2021-2027 Département du FSE – DRIEETS d'Île-de-France**

### **Questions / Réponses**

*Ce document a vocation à recenser les principales questions posées par les porteurs de projets lors du webinaire du 16 décembre 2021, et les réponses pouvant être apportées par le département du FSE de la Drieets d'Île-de-France.*

#### **Questions relatives au calendrier de lancement des appels à projets du programme national FSE+ :**

1- Pourriez-vous nous préciser quels délais aurons-nous pour répondre à cet AAP ?

A ce stade, les dates butoirs n'ont pas été fixées. Toutefois nous prenons en compte votre demande, un délai raisonnable sera fixé permettant le dépôt de votre demande de subvention.

2- Quels sont les délais prévus entre la publication des AAP, l'instruction et les conventionnements ? Quand peut-on imaginer avoir nos conventions ?

Comme présenté lors du webinaire, le système d'informations est en cours de développement et devrait être pleinement déployé au 2<sup>nd</sup> semestre 2022. Les tâches d'instruction seront priorisées en fonction de la taille du projet, du type de structure et de sa capacité de trésorerie afin de mettre en place un conventionnement au plus tôt au 2<sup>nd</sup> semestre 2022..

3- Quand les AAP seront-ils publiés ? Et quelles seront les années concernées ? Les conventions seront-elles annuelles ou pluriannuelles ?

Les AAP seront publiés au 1<sup>er</sup> semestre 2022. A ce stade les règles de gestion ne sont pas fixées. Toutefois il est envisagé de privilégier la pluri-annualité permettant le cofinancement d'actions du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

4- Pouvez-vous nous confirmer qu'il y aura une rétroactivité des conventions au 1er janvier 2021?

Assurément, il y aura une rétroactivité des conventions au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les opérations relevant des AAP de la DRIEETS.

## Questions relatives aux règles de gestion du programme national FSE+ :

Différentes questions ont été posées lors du Webinaire relatives aux règles de gestion. A ce stade ces règles de gestion ne sont pas connues de manière détaillée.. Toutefois une transposition des règles de gestion actuelle est envisagée par la DGEFP avec plusieurs nouveautés conduisant à des simplifications concernant la déclaration des dépenses de personnel ainsi que de nouvelles options de coûts simplifiés. Une communication interviendra sur ce sujet dès que la DGEFP aura pu clarifier ces règles de gestion du programme national FSE + 2021-2027.

### 5– Existera-t-il des possibilités d'avances ? Et si oui, à quelle hauteur ?

La DGEFP est consciente de la nécessité de pouvoir faire des avances de trésorerie, notamment en début de programme et recherche des solutions au plan national à cet effet. Au plan régional, à ce stade, aucun engagement ne peut être pris sur cette question. Il est à noter que les préfinancements européens sont en diminution sur la période 2021-2027 (cf. règlement européen du 24 juin 2021 portant dispositions communes, article 90) par rapport à la période 2014-2020.

### 6- Quel sera le montant minimal d'éligibilité d'un projet ? Notamment concernant la priorité 3?

Des réflexions sont en cours sur ce sujet pour le volet déconcentré francilien du PN FSE + 2021-2027. Au titre de la programmation 2014-2020, pour l'ensemble des AAP, le seuil minimum était de 50 000 € de FSE minimum par tranche annuelle et des seuils plus élevés ont été retenus pour l'IEJ.

### 7- Pouvez-vous nous confirmer qu'un même projet ne peut être cofinancé à la fois par l'AGEFIPH et par le FSE ?

Le FSE a pour objet de financer des actions complémentaires ou d'accroître le nombre de participants, la durée ou la portée d'un projet et de couvrir des besoins non financés. Dans ce cadre un cofinancement AGEFIPH est possible en fonction du montage choisi.

### 8 - Dans quelle mesure peut-on valoriser le temps de bénévolat de nos membres comme cofinancement, en contrepartie du financement FSE+ ?

Les règles de gestion seront précisées dans les prochains mois. Si les règles du précédent programme étaient reconduites pour le bénévolat, ces règles seraient les suivantes :

Le bénévolat correspond à un type de dépense, appelé dépense en nature. Le SMIC horaire peut être utilisé comme valeur de référence, le temps passé au titre de l'opération doit pouvoir être justifiable de la même manière que pour des dépenses de personnel. Le bénévolat peut ainsi être comptabilisé en dépense et en ressource, ce qui contribue à augmenter le coût total d'une opération et optimise le montant de la participation FSE.

9- Concernant la territorialité d'un projet, celui doit-il être sur l'ensemble de la région IDF ou peut-il être seulement sur un département ?

Pour être éligible, l'opération doit avoir lieu sur le territoire francilien ou cibler uniquement des participants franciliens. Les AAP de la DRIETS cibleront plus particulièrement des actions d'envergure en termes de contenu ou de périmètre d'intervention de niveau interdépartementales ou régional.

10- Existe-t-il une distinction entre les territoires d'Île-de-France quant au taux de cofinancement ?  
Quid de la Seine-Saint-Denis ?

Le taux d'intervention s'applique à l'échelle de l'Île-de-France. Il n'y a donc pas de distinction pour le territoire de la Seine-Saint-Denis ou pour tout autre territoire des huit départements franciliens. Le taux de cofinancement est fixé en fonction du classement dans les différentes catégories de région de l'Union européenne (cf. articles 108 et 112 du règlement européen du 24 juin 2021 portant dispositions communes).

11- Quels justificatifs seront demandés sur les obligations en matière de publicité (anciens logos...) sur les projets démarrant en 2021 grâce à la rétroactivité ?

Il convient d'attendre la communication par la DGEFP des règles en la matière applicables au titre du PN FSE + 2021-2027. Toutefois, à ce stade, l'usage des modalités de publicité tels que prévues au titre de la programmation 2014-2020 est recommandé.

12- Pour le suivi des participants, serons-nous tenus de déclarer les participants 2021 rétroactivement fin 2022 ?

Ces déclarations devront être effectuées de manière rétroactive pour pouvoir valoriser les dépenses correspondantes.

### Questions relatives aux priorités du programme national FSE+ :

*Questions relatives à la Priorité 1 (Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale) :*

13- La DRIETS IDF peut-elle instruire directement des projets d'inclusion sociale et professionnelle qui touchent plusieurs départements ? Soit pour des actions à destination des participants ? Soit sur de « l'appui aux structures » proposés par des réseaux ESS ?

L'appel projets régional aura pour objet de répondre à ce besoin notamment pour ce qui relève de l'IAE. En revanche le conseil régional d'Île-de-France est le guichet de référence pour le cofinancement de l'ESS.

Il est rappelé que la Priorité 1 concernera prioritairement des projets départementaux gérés par les organismes intermédiaires des conseils départementaux et des PLIE.

14- Pouvez-vous nous confirmer que la formation à destination des publics en insertion sera du ressort de l'Etat et non de la Région ?

Au titre du FSE+, la formation des actifs occupés relève du FSE géré par l'Etat et la formation qualifiante et certifiante des demandeurs d'emploi relève du FSE géré par le conseil régional d'Ile-de-France.

15- Les actions d'insertion en faveur des participants en situation de handicap sont-elles concernées par le financement du FSE+?

Effectivement, c'est une nouveauté dans la priorité 1 où ces actions sont explicitement évoquées : « Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs. »

16- Les actions relevant de la clause sociale d'insertion entrent-elles dans l'OS H ?

Effectivement, elles entreront dans l'OS H.

17- Est-ce que des actions visant à lever les freins (garde d'enfant, mobilité, etc.) peuvent être financées sur la priorité 1 si le projet concerne l'accompagnement des demandeurs d'emploi ?

Normalement oui, elles seront financées sur la priorité 1.

18 - Le logement très social est-il une action éligible ?

La P1 OS L permet de cofinancer des actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement et des actions d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

*Questions relatives à la Priorité 2 (Insertion des jeunes) :*

19 - Sur quelle priorité une structure qui favorise l'insertion pro des jeunes en majorité (mais pas que) doit-elle se positionner ?

Un projet ne peut cibler qu'une seule priorité. Si le projet ne concerne pas uniquement des jeunes, il pourra se positionner sur la Priorité 1.

20- Le projet déposé doit-il être forcément un projet de participants ou peut-il être un projet de structure ?

Les deux types d'actions sont possibles. Mais les actions d'assistance aux personnes seront privilégiées.

21- Est-ce que les moins de 30 ans diplômés de bac +2 et plus entrent dans la priorité 2 ?

Oui, les moins de 30 ans diplômés de bac +2 et plus entrent dans la priorité 2.